

Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires

Vienne, Autriche
4 mars – 22 avril 1963

Document:-
A/CONF.25/C.2/SR.17

17^{ème} séance de la Deuxième Commission

Extrait des
Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. I
(Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la première
et de la deuxième Commission)

de la détention d'un ressortissant de l'Etat d'envoi. Cette obligation ne doit exister que lorsque l'intéressé en manifeste le désir. Le texte qui avait été proposé par le Japon (L.56) est assez voisin de celui que propose l'amendement de la Suisse (L.78)⁴, et si ce dernier est adopté, M. Kanematsu ne maintiendra pas son propre amendement.

36. M. LEE (Canada) est d'avis, lui aussi, que l'obligation prévue à l'alinéa b) est excessive et il se demande quelle serait la situation si une personne possédait une double nationalité. On peut envisager aussi le cas d'une personne incarcérée pour une infraction mineure sur le territoire d'un pays voisin au cours d'un bref séjour et on ne voit pas qu'une règle aussi rigoureuse doive s'appliquer dans de tels cas. La proposition des Etats-Unis (L.3) et celles du Royaume-Uni (L.107) et de la Grèce (L.125) paraissent acceptables.

37. M. KAMEL (République arabe unie) propose de supprimer la première phrase de l'alinéa b) ainsi que le mot « injustifié », comme il est proposé dans l'amendement du Royaume-Uni.

38. M. JESTAEDT (République fédérale d'Allemagne) rappelle que l'amendement de sa délégation (L.74) prévoyait qu'un délai d'un mois serait accordé à l'Etat de résidence pour notifier au consulat de l'Etat d'envoi l'incarcération ou la détention d'un ressortissant de cet Etat, mais il accepterait volontiers que ce délai soit réduit.

39. M. BLANKINSHIP (Etats-Unis d'Amérique) rappelle qu'aux termes de son amendement (L.3) l'Etat de résidence n'est pas obligé de notifier au consulat de l'Etat d'envoi l'incarcération d'un ressortissant qui ne désire pas que son nom soit communiqué aux autorités de l'Etat de résidence. La délégation des Etats-Unis a voulu ainsi protéger les droits du ressortissant, mais elle ne voudrait pas qu'on en tire des conclusions excessives. Il peut arriver, comme l'a dit le représentant du Canada, qu'une personne se rendant pour un bref séjour sur le territoire d'un Etat voisin commette un délit de peu de gravité et que, pour des raisons bien compréhensibles, elle ne souhaite pas que son consulat en soit informé. Pour éviter de telles situations, la délégation des Etats-Unis a demandé que soit ajouté le membre de phrase « à la demande d'un ressortissant de l'Etat d'envoi ». En outre, en prévoyant également le cas d'une incapacité physique ou mentale de la personne incarcérée, l'amendement comble une lacune du projet d'article.

40. Les arguments invoqués par le représentant de la Thaïlande méritent de retenir l'attention, mais aucun pays ne peut ignorer dans certaines circonstances l'obligation d'informer le consulat compétent de l'Etat d'envoi de l'incarcération d'un de ses ressortissants. Quant à l'amendement du Royaume-Uni (L.107) le représentant des Etats-Unis est disposé à l'appuyer.

La séance est levée à 13 h. 10.

⁴ L'amendement de la Suisse tend à insérer un nouveau paragraphe 2.

DIX-SEPTIÈME SÉANCE

Vendredi 15 mars 1963, à 15 h. 15

Président : M. GIBSON BARBOZA

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

ARTICLE 36 (Communications avec les ressortissants de l'Etat d'envoi) [suite]

Alinéa b) du paragraphe 1

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 et des amendements qui s'y rapportent¹.

2. M. HEUMAN (France) déclare que l'article 36 est l'un des plus importants de tout le projet. Théoriquement, on ne saurait améliorer la formulation qu'a donnée la Commission du droit international du principe énoncé à l'alinéa b) du paragraphe 1. L'obligation absolue et inconditionnelle des autorités de l'Etat de résidence d'informer le consul de l'Etat d'envoi lorsqu'un ressortissant dudit Etat est incarcéré ou mis en état de détention préventive est inscrite chaque fois que possible dans les conventions bilatérales signées par la France et M. Heuman se réjouit de la voir figurer dans le projet de convention.

3. Il faut toutefois reconnaître que les principes diffèrent souvent beaucoup des possibilités pratiques. Dans beaucoup de pays, tels que la Thaïlande et le Canada, il y a un grand nombre de résidents étrangers permanents; dans d'autres, et c'est le cas de la France, il se produit un important afflux saisonnier de touristes étrangers et de visiteurs de fin de semaine. Dans les deux cas, l'application des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 imposerait une tâche impossible aux autorités de l'Etat d'envoi et il ne serait ni judicieux, ni raisonnable, ni même honnête, d'approuver un article qu'on ne saurait appliquer. Il importe de trouver une solution moins ambitieuse, même si elle est moins bonne, pour répondre à cet état de choses.

4. M. Heuman se voit donc obligé d'accepter un compromis et d'admettre l'idée, appuyée par de nombreux représentants à la séance précédente, que les consuls devraient être avisés seulement lorsque la personne intéressée le demande. Des différents amendements soumis à la Commission, celui qu'a présenté la délégation des Etats-Unis d'Amérique (L.3) offre la meilleure solution. Cet amendement se fonde sur l'idée que la personne mise en état de détention devrait prendre l'initiative de communiquer avec le consulat, à moins qu'elle

¹ On trouvera la liste complète des amendements à l'article 36 dans le compte rendu de la 15^e séance, note en bas de page sous le paragraphe 28; celle des amendements à l'alinéa b) du paragraphe 1 figure dans le compte rendu de la 16^e séance, note en bas de page sous le paragraphe 34. La République arabe unie a également proposé un amendement verbal à cet alinéa.

n'en soit empêchée par suite d'une incapacité physique ou mentale, auquel cas les autorités de l'Etat de résidence doivent aviser le consulat compétent.

5. Il regrette que le Canada ait retiré l'excellente proposition qu'il avait précédemment faite, tendant à ce que les autorités de l'Etat de résidence soient tenues d'avertir le consul si l'un des ressortissants de son pays est arrêté. Dans ces conditions, il votera pour l'amendement des Etats-Unis à propos duquel il voudrait cependant signaler deux lacunes : En premier lieu, le projet de la Commission du droit international et tous les amendements présentés, notamment celui des Etats-Unis d'Amérique, mentionnant la détention, l'incarcération ou la mise en détention préventive, mais aucun de ces textes ne fait allusion à l'arrestation. Il envisage de proposer ultérieurement d'ajouter à l'amendement des Etats-Unis le mot « arrêtée ». En second lieu, nombre d'accords bilatéraux conclus par la France, particulièrement avec les pays d'Afrique, contiennent une clause allant dans le même sens que l'amendement des Etats-Unis, mais assortie d'une disposition supplémentaire autorisant le consul à recevoir périodiquement une liste des ressortissants de l'Etat d'envoi qui se trouvent incarcérés, en état de détention préventive ou autre forme de détention. Il envisage de proposer ultérieurement un sous-amendement à l'amendement des Etats-Unis tendant à ajouter une phrase libellée comme suit :

« En outre, ces autorités sont tenues, à la demande du consulat compétent de l'Etat d'envoi, de lui communiquer périodiquement la liste des ressortissants de cet Etat détenus, à l'exception de ceux parmi eux qui refuseraient que ce renseignement soit, en ce qui les concerne, porté à la connaissance du consulat ². »

6. Bref, M. Heuman appuie sans réserve l'amendement des Etats-Unis, en se réservant le droit de proposer deux sous-amendements.

7. M. MARESCA (Italie) déclare que la liberté est un élément essentiel de la dignité humaine. Faute d'être informés des restrictions mises à la liberté individuelle de leurs ressortissants à l'étranger, les consuls seraient dans l'impossibilité de remplir leur tâche, qui consiste à protéger les intérêts de ces ressortissants et à veiller à leur bien-être. Il incombe donc aux autorités locales de l'Etat de résidence d'informer le consul de l'incarcération, de la détention, préventive ou autre, de tout ressortissant de l'Etat d'envoi. Il s'oppose donc fortement à la suppression de l'alinéa b) du paragraphe 1. Il pourrait accepter le principe selon lequel la notification devrait être subordonnée au désir de la personne intéressée, à condition que cette notification puisse toujours avoir lieu si ladite personne ne s'y oppose pas. Il appuie l'amendement de la Grèce (L.125), qui est constructif et améliore le texte de la Commission du droit international; mais il ne peut appuyer l'amendement de la République fédérale d'Allemagne (L.74) car il est de nature à provoquer des retards dans la notification.

² Voir le document A/CONF.25/C.2/L.131, dans lequel la France propose cependant que ces mots constituent un nouvel alinéa qui serait inséré entre les alinéas b) et c) du paragraphe 1. Cette proposition a été examinée à la 18^e séance (par. 17 à 45).

8. Le PRÉSIDENT invite M. Žourek à expliquer pourquoi la Commission du droit international a introduit dans son projet les mots « sans retard injustifié », car ils ont suscité nombre de remarques à la séance précédente.

9. M. ŽOUREK (expert) indique que les mots en question ne figuraient pas dans le projet original et qu'ils ont été ajoutés après de longs débats tant en séance plénière qu'au Comité de rédaction ³. Ce faisant, on a voulu prévoir les cas dans lesquels la police de l'Etat de résidence pourrait juger bon de mettre un délinquant en état de détention préventive pendant un certain temps. Par exemple, si elle soupçonne quelqu'un de diriger un réseau de contrebande, la police pourrait juger bon de garder son arrestation secrète jusqu'au moment où elle aura trouvé ses complices. Des mesures analogues pourraient être adoptées en cas d'espionnage. La Commission du droit international a estimé que, pour que cette disposition soit susceptible d'une application pratique, il convenait de prendre ces cas en considération puisqu'ils se présentent dans la réalité.

10. M. LEVI (Yougoslavie) ne peut appuyer la proposition du représentant de la Thaïlande (L.101) de supprimer l'alinéa b) du paragraphe 1, car cet alinéa établit une obligation déjà remplie dans de nombreux pays. Après avoir entendu les explications de M. Žourek il n'est pas très enclin à appuyer l'amendement du Royaume-Uni (L.107). Il ne peut accepter l'amendement des Etats-Unis d'Amérique (L.3) car il affaiblit l'obligation de l'Etat de résidence. Les exemples de détention pour une nuit pour cause d'ivresse, donnés par les représentants du Canada et des Etats-Unis d'Amérique, ne sont pas vraiment valables, car la clause actuellement à l'examen s'applique à des cas beaucoup plus importants. M. Levi n'a aucune objection de principe à l'encontre de l'amendement de la République fédérale d'Allemagne (L.74), mais estime qu'il ne serait pas satisfaisant en pratique. Une disposition stipulant que le consul de l'Etat d'envoi doit être avisé au plus tard dans le délai d'un mois ne serait guère applicable en Yougoslavie. La proposition de la Grèce (L.125) est judicieuse, mais serait difficile à mettre en pratique. Dans la réalité, il n'est pas toujours facile d'indiquer immédiatement les motifs de la détention. L'amendement ne serait acceptable que si les raisons de la détention pouvaient être données en termes généraux : par exemple en citant l'article du code pénal en vertu duquel une personne est détenue. Il s'oppose à l'amendement du Japon (L.56) pour les mêmes raisons qui l'ont incité à se prononcer contre l'amendement des Etats-Unis d'Amérique.

11. M. CHIN (République de Corée) indique que l'obligation de l'Etat de résidence énoncée à l'alinéa b) du paragraphe 1 est extrêmement importante car elle touche l'un des droits fondamentaux et indispensables de l'individu. La Corée est un pays où résident de nombreux étrangers et son gouvernement reconnaît la nécessité de remplir scrupuleusement cette obligation afin de protéger leurs intérêts. Il s'oppose donc à l'amendement

³ Voir : *Annuaire de la Commission du droit international, 1960*, vol. I (publication des Nations Unies, n° de vente: 60.V.1, vol. I), comptes rendus des 534^e, 535^e, 536^e et 537^e séances.

présenté par la Thaïlande. Il s'oppose à ce qu'une limitation soit apportée à cette obligation, mais il est d'accord avec les représentants des Etats-Unis d'Amérique, du Canada et d'autres pays pour estimer que la responsabilité de l'Etat de résidence devrait être réduite. Il appuie l'amendement des Etats-Unis, mais préférerait qu'au lieu des mots « sans retard injustifié » l'on indique un délai précis, comme l'a proposé la République fédérale d'Allemagne dans son amendement; cela correspondrait à la pratique suivie en Corée. Ses vues concernant les autres amendements sont implicitement contenues dans les observations qu'il vient de faire.

12. M. KRISHNA RAO (Inde) dit que l'alinéa b) du paragraphe 1 contribue au développement progressif du droit international. Il a de graves doutes quant aux amendements présentés par les Etats-Unis et le Japon, qui font dépendre l'obligation de l'Etat de résidence du désir de la personne intéressée, car si cette personne est en prison, on ne sait pas si elle a demandé ou non que le consul soit averti de sa détention. Une disposition de cet ordre ne pourrait que créer des difficultés, car l'Etat de résidence et l'Etat d'envoi peuvent se trouver en désaccord sur le point de savoir si le prisonnier a fait ou n'a pas fait la demande dans ce sens. L'alinéa b) du paragraphe 1 dispose simplement que les autorités compétentes doivent avertir le consulat compétent : si la personne intéressée ne désire pas voir son consul, elle n'y est pas tenue, car les dispositions des autres paragraphes lui donnent le droit de refuser cette entrevue. Le raisonnement des représentants des Etats-Unis et du Japon est compréhensible, mais l'amendement de la Suisse (L.78) en tient compte de manière satisfaisante. M. Krishna Rao ne saurait appuyer l'amendement de la République fédérale d'Allemagne, car les autorités auront naturellement tendance à retarder la notification jusqu'à la dernière minute. Le représentant de l'Inde votera contre l'amendement de la Grèce, car son adoption obligerait certains pays représentés à la Conférence à apporter un changement radical à leurs règlements consulaires et à leur code pénal, mais il appuie l'amendement du Royaume-Uni (L.107).

13. M. SPYRIDAKIS (Grèce) dit que son pays compte un grand nombre de ressortissants résidant dans différents pays du monde, et la Grèce tient à sauvegarder leurs droits. Dans sa tâche, qui consiste à codifier le droit et les coutumes internationaux en matière de relations consulaires, la Conférence respecte aussi la tendance actuelle à favoriser et à protéger les droits de l'homme, ce qui lui vaudra la reconnaissance des générations futures. C'est pourquoi la Grèce attache une grande importance à l'article 36 et propose d'ajouter une nouvelle garantie à celles qui y sont déjà énoncées.

14. L'amendement de la Grèce (L.125) est fondé sur l'expérience acquise par les ressortissants grecs résidant à l'étranger, qui ont été quelquefois arrêtés et détenus pendant de longues périodes, sans avoir pu prendre contact avec leur consulat. Le projet de la Commission du droit international, avec l'amendement présenté par la Grèce, représente un progrès en matière de protection des étrangers, surtout lorsqu'il s'agit de ressortissants de petits pays.

15. Pour ce qui est des autres amendements, le représentant de la Grèce ne saurait appuyer l'amendement des Etats-Unis, qui réduit les garanties mentionnées à l'alinéa b) du paragraphe 1. Il est disposé à appuyer l'amendement de la République fédérale d'Allemagne si le délai est réduit à une dizaine de jours; il serait également disposé à accepter l'amendement du Royaume-Uni s'il n'affaiblissait pas les garanties énoncées à l'alinéa b) du paragraphe 1, encore que, compte tenu des explications données par M. Žourek, le libellé de la Commission du droit international soit peut-être préférable.

16. M. TÔN THẬT ÂN (République du Viet-Nam) dit que l'alinéa b) du paragraphe 1 impose une obligation trop stricte à l'Etat de résidence. Le représentant de la Thaïlande a déjà indiqué à la séance précédente que cet amendement imposerait un bien lourd fardeau à son pays. Lorsqu'on élabore des dispositions universelles, il importe de ne pas négliger les exceptions légitimes, et c'est pourquoi il appuie l'amendement présenté par la Thaïlande; si cet amendement n'est pas adopté, il souscrira à l'amendement du Japon qui diminue la portée de l'obligation imposée à l'Etat de résidence.

17. M. BOUZIRI (Tunisie) considère que les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 sont parmi les plus importantes du projet. Elles sont liées à celles de l'article 5 (Fonctions consulaires) que la Première Commission a approuvé et, comme l'a indiqué le représentant de l'Italie, l'une des fonctions essentielles du consul est d'aider et de protéger les ressortissants de l'Etat d'envoi. La détention — et, comme le représentant de la France, il pense qu'il convient de faire figurer également l'arrestation — est une atteinte grave à la liberté et à la dignité de l'individu. Il est donc inconcevable que le consul de l'Etat d'envoi ne soit pas averti, et l'obligation de l'Etat de résidence en matière de notification doit être fermement établie, car il est possible que dans certaines circonstances l'étranger ne soit pas en mesure d'informer son consul et de lui demander assistance et protection.

18. A la séance précédente, certains représentants ont formulé des objections et cité, à titre d'exemple, les difficultés que rencontrent certains pays qui reçoivent des milliers de touristes étrangers. Le représentant de la Tunisie ne conteste pas ces cas, mais il est convaincu que le nombre d'arrestations et d'incarcérations parmi les touristes est relativement trop restreint pour que l'on puisse justifier cet argument. Les mesures prévues à l'alinéa b) du paragraphe 1 sont nécessaires pour protéger les droits des étrangers, encore que, compte tenu des difficultés indiquées par le représentant de la France, la notification puisse ne pas être faite immédiatement. La possibilité, invoquée justement par le représentant des Etats-Unis, qu'une personne refuse de voir son consul constitue un cas exceptionnel et n'affecte pas le principe selon lequel un étranger a besoin d'être protégé et un consul est tenu de lui accorder cette protection. Le représentant des Etats-Unis désirerait que la notification ne soit faite que sur la demande de la personne détenue; pour sa part, le représentant de la Tunisie préférerait que l'obligation demeure, à moins que la personne intéressée ne s'y oppose expressément. Il

formule des objections analogues au sujet des amendements présentés par la Suisse et le Japon. L'amendement déposé par la Thaïlande n'est conforme ni au droit international ni aux faits. M. Bouziri votera contre l'amendement des Etats-Unis, à moins qu'il ne soit modifié dans le sens qu'il a indiqué et qu'on n'y fasse figurer l'arrestation. Il souscrit à l'idée exprimée dans l'amendement de la République fédérale d'Allemagne, mais n'appuiera cet amendement que si le délai est réduit. Enfin, il votera pour l'amendement du Royaume-Uni.

19. M. EVANS (Royaume-Uni) souscrit pleinement aux observations formulées par le représentant de la Tunisie. Le droit de communication avec les ressortissants des Etats d'envoi, défini à l'article 36, est particulièrement important pour les personnes mises en état de détention dont il est fait mention à l'alinéa b). Il va sans dire que ces personnes ont particulièrement besoin de l'aide du consulat et la notification prévue à l'alinéa b) est, dans bien des cas, une condition nécessaire pour que cette aide soit assurée. Il est essentiel de retenir l'alinéa b); c'est pourquoi M. Evans se voit obligé de voter contre l'amendement présenté par la Thaïlande.

20. Chaque fois qu'un ressortissant de l'Etat d'envoi est détenu dans l'Etat de résidence, les autorités de ce dernier devraient être soumises à une stricte obligation d'informer le consul compétent et de le faire promptement. Si l'on veut que l'obligation soit réellement efficace il faut qu'elle soit rédigée dans des termes très stricts. C'est pourquoi le représentant du Royaume-Uni a proposé de supprimer le mot « injustifié »; d'ailleurs, le libellé du projet implique qu'un délai est admissible. Dans les accords bilatéraux, le Gouvernement britannique a toujours utilisé les expressions « sans délai » et « promptement » et, à sa connaissance, cela n'a jamais suscité de difficultés. L'amendement présenté par la République fédérale d'Allemagne prévoit un délai beaucoup trop long; si la Commission désire accorder une certaine latitude, le maximum que le représentant du Royaume-Uni pourrait accepter serait un délai de quelque quarante-huit heures.

21. L'amendement préconisé par les Etats-Unis d'Amérique et le Japon lui inspire de sérieuses appréhensions. L'expérience acquise au Royaume-Uni montre qu'en pratique, une disposition de cet ordre pourrait donner lieu à des malentendus et des incertitudes. Il est un autre point important: les difficultés d'ordre linguistique des personnes qui voyagent à l'étranger. Elles ont peut-être été la cause du malentendu qui s'est produit récemment lorsqu'un ressortissant du Royaume-Uni a été mis en état de détention; les autorités de l'Etat de résidence ont affirmé qu'il n'avait pas demandé que le consul soit averti, mais une fois relâché, quelques jours plus tard, il a affirmé avoir demandé à plusieurs reprises l'autorisation de communiquer avec son consul. Il est préférable d'énoncer clairement et franchement une obligation qui ne laisse aucune place aux malentendus, et c'est pourquoi le représentant du Royaume-Uni préfère le texte initial tel que l'a rédigé la Commission du droit international. Il reconnaît que des problèmes particuliers peuvent se poser, par exemple dans le cas de pays voisins dont les habitants franchissent la frontière fréquemment

soit pour se rendre à leur travail, soit pour se distraire; mais il pense que ces problèmes peuvent être résolus sans qu'il soit nécessaire d'affaiblir l'obligation prévue à l'alinéa b). Les Etats qui doivent faire face à des problèmes de cet ordre pourraient, par exemple, conclure des arrangements bilatéraux en vue de renoncer à leurs droits respectifs en vertu de cet article, ou d'en restreindre la portée, à leur convenance mutuelle. Une autre solution consisterait à ajouter une phrase précisant que l'obligation ne s'appliquera que dans le cas des personnes détenues pendant plus de quarante-huit heures. Le représentant du Royaume-Uni appuie l'amendement de la Grèce, qui améliore le texte du projet initial.

22. M. AMLIE (Norvège) revient sur les arguments présentés à la séance précédente par les représentants du Canada et des Etats-Unis pour justifier leur désir de prudence. Il comprend bien qu'il existe des raisons sérieuses de se montrer prudent; mais il existe des raisons plus fortes encore de poser une obligation absolue. M. Amlie peut, lui aussi, donner des exemples. La Norvège possède une flotte marchande importante et ses marins, surtout lorsqu'ils se rendent en pays étranger pour la première fois, sont exposés à maints périls et à maintes tentations. C'est pourquoi la Norvège a de si nombreux consulats à l'étranger. Il ressort de l'expérience acquise par M. Amlie au Brésil qu'avec la coopération de la police et pourvu que le consul soit averti immédiatement, l'on peut éviter des ennuis aux marins et se débarrasser rapidement des fauteurs de désordre. Dans les pays où cette notification immédiate et cette collaboration ne sont pas une pratique générale, les marins peuvent être arrêtés et les autorités de l'Etat de résidence peuvent dire qu'ils n'ont pas demandé l'aide du consulat, sans que l'Etat d'envoi puisse jamais prouver le contraire. Comme le représentant de l'Inde l'a fait observer, de pareilles situations peuvent provoquer des conflits et des contestations sans fin entre l'Etat de résidence et l'Etat d'envoi.

23. En leur qualité de législateurs (car la tâche de la Conférence consiste à poser des règles de droit international), les rédacteurs de la Convention ne peuvent prendre en considération les cas de moindre importance; ils doivent poser les règles fondamentales — et la seule règle fondamentale qu'il convienne d'adopter dans le cas présent est celle qu'a formulée la Commission du droit international, et qui ne fait pas mention de la volonté ou du désir de la personne détenue.

24. M. SRESHTHAPUTRA (Thaïlande) fait valoir que, si la délégation thaïlandaise a proposé de supprimer l'alinéa b), ce n'est pas qu'elle n'approuve pas le principe sur lequel il est fondé, mais bien, comme il l'a indiqué à la séance précédente, parce que le Gouvernement thaïlandais ne saurait accepter aucune obligation dont il sait d'avance qu'il lui serait impossible, pour des raisons pratiques, de la remplir. Il ne comprend pas comment sa déclaration, relative à la situation particulière de son pays, a pu être interprétée comme un défi au droit international, comme certains représentants semblent l'avoir suggéré.

25. M. BOUZIRI (Tunisie) rappelle que lorsqu'un pays n'est pas en mesure d'accepter une disposition

donnée, il a toute latitude de faire une réserve au sujet de l'article dont il s'agit, au lieu de proposer que l'on n'inscrive pas dans la Convention un principe auquel d'autres pays pourraient se conformer.

26. M. DE CASTRO (Philippines) dit que, dans les amendements proposés par la République fédérale d'Allemagne et par le Royaume-Uni, le problème est posé du point de vue de l'Etat d'envoi, comme dans le projet de la Commission du droit international, alors que les amendements proposés par le Japon, la Thaïlande et les Etats-Unis traduisent la manière de voir de l'Etat de résidence. Lorsqu'un étranger entre dans un pays, il en accepte la juridiction. De l'avis de la délégation des Philippines, on ne doit pas refuser à l'étranger la protection dont bénéficient les ressortissants de l'Etat de résidence, mais il ne convient pas de lui accorder une protection plus large. Les amendements proposés par le Japon et par les Etats-Unis paraissent donc traduire le principe qui a le plus de chances d'être généralement accepté — à savoir que le consulat doit être avisé par les autorités de l'Etat de résidence quand l'intéressé le demande. L'emploi du mot « raison » dans l'amendement proposé par la Grèce semble impliquer que les autorités de l'Etat de résidence ne devraient pas se borner à indiquer le chef d'accusation, mais y ajouter quelque explication; cela peut soulever des difficultés. M. De Castro propose donc que l'on demande aux autorités compétentes d'indiquer « le chef d'accusation ou la cause pour laquelle l'intéressé est privé de sa liberté ».

27. M. PEREZ HERNANDEZ (Espagne) estime que le droit du consulat d'être avisé, en sorte qu'il puisse assurer la protection de la personne détenue, est clairement énoncé dans le projet de la Commission du droit international. La délégation espagnole préfère les amendements qui tendent à améliorer le projet — et non pas à en restreindre la portée — par exemple la proposition de la République fédérale d'Allemagne où le délai dans lequel le consulat doit être avisé est indiqué. Cependant, le délai d'un mois paraît trop long, car la situation de la personne détenue peut se détériorer considérablement pendant ce laps de temps. La délégation espagnole préférerait un délai plus court, mais peut-être supérieur au délai de quarante-huit heures proposé par le représentant du Royaume-Uni. La délégation espagnole votera en faveur de l'amendement de la Grèce; il est indispensable que le consulat soit informé de la raison pour laquelle une personne est détenue; cette disposition facilitera d'autre part la tâche des autorités locales.

28. M. Perez Hernandez ne votera pas les amendements proposés par le Japon et par les Etats-Unis, en raison de leur caractère restrictif. Ce n'est qu'une fois le consulat informé de la détention de l'intéressé que celui-ci doit avoir le droit de demander, s'il le souhaite, que le consulat s'abstienne de prendre aucune disposition en son nom. Si le texte de la Commission du droit international était adopté, la proposition qui figure au troisième paragraphe de l'amendement des Etats-Unis cesserait d'être nécessaire, puisque les autorités compétentes informeraient d'elles-mêmes le consulat de la détention d'une personne souffrant d'une incapacité physique ou mentale. L'amendement proposé oralement

par le représentant de la France porte sur une question de forme et ne constitue pas l'énoncé d'un principe juridique. La délégation espagnole préférerait que l'on se bornât à énoncer le principe que le consul doit être avisé quand l'un quelconque des ressortissants des Etats d'envoi est « privé de sa liberté ».

29. Le représentant de l'Espagne propose de suspendre la séance pendant un moment, afin que les délégations dont les positions sont voisines puissent essayer de se mettre d'accord.

Par 29 voix contre 8, avec 17 abstentions, la motion de suspension de la séance est adoptée.

La séance est suspendue à 17 h. 10; elle est reprise à 17 h. 50.

30. M. BLANKINSHIP (Etats-Unis d'Amérique) annonce que, s'étant consultées pendant la suspension de la séance, les délégations du Canada, des Etats-Unis, du Japon, du Koweït, de la République arabe unie et de la Thaïlande se sont mises d'accord pour présenter une proposition commune d'amendement à l'alinéa b), dont le libellé est le suivant:

« Un fonctionnaire consulaire doit être avisé sans retard par les autorités compétentes de l'Etat de résidence si un ressortissant de l'Etat d'envoi arrêté, incarcéré ou détenu de toute autre manière, le demande. Toute communication adressée au consulat par la personne arrêtée, incarcérée ou mise en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, doit également être transmise sans retard par lesdites autorités. »

31. Les amendements précédemment soumis par les délégations du Japon (L.56), de la Thaïlande (L.101) et des Etats-Unis d'Amérique (L.3), ainsi que l'amendement présenté verbalement par la République arabe unie, ont été retirés.

32. M. JESTAEDT (République fédérale d'Allemagne) fait savoir que, compte tenu des observations formulées au sujet de l'amendement de sa délégation, il a décidé d'accepter la suggestion du Royaume-Uni à l'effet que le consulat devrait être averti « dans les 48 heures au plus tard » et de modifier en outre l'amendement considéré en supprimant, dans la première phrase de l'alinéa b), le mot « injustifié » qui y figure après le mot « retard ».

33. La délégation de la République fédérale d'Allemagne ne saurait se rallier à l'amendement commun qui vient d'être présenté, car celui-ci ne diffère guère, quant au fond, de l'amendement initial des Etats-Unis. La disposition selon laquelle les autorités compétentes ne devraient avertir le consulat que sur la demande de la personne détenue pourrait être à l'origine de difficultés graves entre les Etats.

34. Enfin, M. Jestaedt dit que sa délégation votera en faveur de l'amendement de la Grèce.

35. M. NEJJARI (Maroc) pense que si l'on assigne au consulat la lourde tâche de protéger ses ressortissants, il faut lui donner les moyens de le faire efficacement et, par conséquent, le tenir au courant. La délégation maro-

caine ne saurait accepter le nouvel amendement commun; elle votera en faveur du texte de la Commission du droit international. Il faut que le délai dans lequel le consulat doit être averti soit court, mais raisonnable — une ou deux semaines, par exemple; un délai de 48 heures semble trop court.

36. M. HEUMAN (France) se félicite de ce que dans leur texte les auteurs de l'amendement commun aient tenu compte de sa suggestion de mentionner l'arrestation. Si l'amendement commun était rejeté, il demanderait que sa proposition tendant à insérer le mot « arrêté » avant le mot « incarcéré » dans le texte de la Commission du droit international fasse l'objet d'un vote séparé.

37. La discussion a essentiellement porté sur le point de savoir si un consulat devait être averti automatiquement ou seulement à la demande de la personne détenue. Il est exact que dans le cas d'infractions mineures, telles qu'ivresse publique ou bagarre d'étudiants, les intéressés ne tiendront guère à ce que le consulat soit averti.

Toutefois, il convient de prendre beaucoup plus sérieusement en considération les intérêts des réfugiés politiques. Il serait extrêmement fâcheux que, par exemple, un Etat de résidence soit tenu d'avertir sans délai le consulat d'un Etat d'envoi du fait qu'un ressortissant de celui-ci, désireux de rompre les relations avec son pays, a franchi clandestinement la frontière; en effet, le ressortissant en question ne pourrait guère recevoir un statut de réfugié du jour au lendemain et continuerait de relever de l'application de la disposition établie par la Commission du droit international. Le texte de l'alinéa b) proposé par la Commission du droit international serait inapplicable aux termes de la législation française; aussi, sa délégation appuiera-t-elle l'amendement commun.

38. M. PEREZ HERNANDEZ (Espagne) fait observer qu'il est difficile de trouver l'équivalent exact du mot « arrêté » en espagnol; peut-être serait-il préférable de parler tout simplement d'un ressortissant « privé de liberté » ?

39. Le PRÉSIDENT dit qu'il incombera au Comité de rédaction, qui compte des membres de langue espagnole, de veiller à ce que les textes rédigés dans les différentes langues correspondent exactement entre eux.

40. M. SPYRIDAKIS (Grèce) se félicite de la version révisée de l'amendement proposé par la République fédérale d'Allemagne, auquel la délégation grecque apportera son appui. Il ne pense que pas le sous-amendement proposé par le représentant des Philippines à l'amendement de la délégation grecque soit pleinement justifié. Le mot « raison » a un caractère très général et peut englober, le cas échéant, l'indication d'un chef d'accusation retenu contre le ressortissant considéré. On pourrait peut-être laisser au Comité de rédaction le soin de régler cette question.

41. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur l'amendement verbal commun présenté par les délégations du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, du Koweït, de la République arabe unie et de la Thaïlande.

42. M. KONSTANTINOV (Bulgarie) demande que les mots « Si ... le demande », qui figurent dans la première phrase de l'amendement commun soient mis aux voix séparément.

43. M. HEUMAN (France), prenant la parole conformément à l'article 40 du règlement intérieur, s'oppose à la motion de division. Les mots pour lesquels un vote séparé a été demandé représentent l'élément essentiel de l'amendement et leur suppression ne laisserait subsister qu'un texte de peu d'intérêt.

44. M. SPACIL (Tchécoslovaquie) dit qu'après l'élimination des mots sur lesquels un vote séparé a été demandé, le texte de l'amendement se présentera de manière acceptable. La délégation tchécoslovaque estime que la demande de vote séparé est justifiée.

45. M. BLANKINSHIP (Etats-Unis d'Amérique) s'oppose à la motion de division. Le vote proposé créerait un précédent fâcheux. Si dans chaque proposition les représentants pouvaient isoler quelques mots pour les soumettre à un vote séparé, cela aurait pour effet de retarder davantage encore les travaux de la Commission. L'objectif recherché par la délégation bulgare pourrait être atteint tout simplement si l'on votait contre l'ensemble de l'amendement commun, qui est en opposition avec le texte de la Commission du droit international.

46. M. BOUZIRI (Tunisie) appuie la motion de division parce que, conformément à l'article 40 du règlement intérieur, le représentant de la Bulgarie a le droit de demander qu'il soit procédé à un vote séparé. L'amendement commun ne diffère guère de l'amendement initial des Etats-Unis. Le vote séparé constitue un moyen généralement admis de permettre aux délégations d'indiquer qu'elles désapprouvent l'inclusion de certains mots. C'est ainsi que si la motion de division était adoptée, la délégation tunisienne en profiterait pour voter contre l'inclusion des mots: « Si... le demande. »

Par 45 voix contre 15, avec 8 abstentions, la motion de division est rejetée.

47. Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble de l'amendement verbal commun.

Par 33 voix contre 27, avec 9 abstentions, l'amendement est rejeté.

Par 33 voix contre 11, avec 24 abstentions, l'amendement de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.25/C.2/L.74) sous sa forme révisée est rejeté.

Par 37 voix contre 2, avec 28 abstentions, l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.25/C.2/L.107) est adopté.

Par 39 voix contre 13, avec 16 abstentions, l'amendement de la Grèce (A/CONF.25/C.2/L.125) est adopté.

48. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement présenté verbalement par la délégation française, tendant à inclure le mot « arrêté » dans l'alinéa b).

Par 42 voix contre 5, avec 21 abstentions, l'amendement est adopté.

Par 43 voix contre 6, avec 21 abstentions, l'ensemble de l'alinéa b) du paragraphe 1, sous sa forme modifiée, est adopté.

49. M. HEUMAN (France) explique qu'il s'est abstenu de prendre part au vote sur l'ensemble de l'alinéa b) du fait que la législation française ne permet pas de communiquer à un tiers — fût-il consul — le nom d'une personne détenue sans le consentement de celle-ci.

50. M. SPACIL (Tchécoslovaquie) demande qu'il soit mentionné dans le compte rendu que, aux termes du règlement intérieur, tout représentant a le droit de demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement fassent l'objet d'un vote séparé. L'argument du représentant des Etats-Unis selon lequel la pratique du vote séparé sur certains mots est condamnable se trouve en contradiction aussi bien avec le règlement intérieur de la Conférence qu'avec la pratique courante de l'Organisation des Nations Unies, où le système des votes séparés représente l'un des moyens dont les représentants disposent pour exprimer leur opinion sur certaines parties de propositions ou d'amendements.

51. M. SRESHTHAPUTRA (Thaïlande) explique qu'il a voté contre le texte proposé par la Commission du droit international pour l'alinéa b), non parce que son Gouvernement en condamne le principe, mais parce qu'il éprouverait certaines difficultés à le mettre en œuvre.

La séance est levée à 18 h. 55.

DIX-HUITIÈME SÉANCE

Lundi 18 mars 1963, à 10 h. 45

Président : M. GIBSON BARBOZA (Brésil)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT

1. Le PRÉSIDENT dit que, afin d'accélérer les travaux de la Commission, il propose d'appliquer plus strictement l'article 30 du règlement intérieur, qui dispose que les amendements doivent être présentés par écrit et distribués à toutes les délégations la veille de la séance. Dorénavant, il exercera moins libéralement le droit discrétionnaire donné par cet article à la Présidence d'autoriser la discussion de propositions distribuées le jour même de la séance. En outre, les amendements verbaux ne seront pas admis, à moins qu'il ne s'agisse d'amendements communs acceptés par les auteurs d'un ou plusieurs amendements écrits déjà soumis à la Commission. La présentation d'amendements verbaux a été la cause principale du retard des travaux de la Commission, parce que ces amendements ont le plus souvent pour effet de rouvrir le débat sur la question examinée. Les observations touchant la forme et destinées à être renvoyées au Comité de rédaction seront bien entendu admises. Aucun représentant ne prendra la parole plus d'une fois sur la question en discussion, mais les auteurs d'amende-

ments écrits pourront prendre la parole avant le vote pour éclaircir certains points qui auront été soulevés pendant le débat ou pour proposer une solution de compromis. Il espère que la Commission acceptera ces propositions, dans l'intérêt de toutes les délégations.

ARTICLE 36 (Communications avec les ressortissants de l'Etat d'envoi) [suite]

Alinéa b) du paragraphe 1

2. M. KANEMATSU (Japon) a voté en faveur de l'alinéa b) du paragraphe 1 tel qu'il a été adopté à la 17^e séance, étant entendu que ses dispositions s'appliquent aux cas normaux, ceux où les étrangers détenus ou arrêtés possèdent des passeports, des documents de voyage ou d'autres pièces d'identité. En effet, les nombreux individus qui s'efforcent de pénétrer illégalement au Japon et ne possèdent aucun papier causent à ce pays des difficultés considérables. Dans des cas de ce genre, les autorités sont incapables d'établir la nationalité des personnes détenues ou arrêtées et ne sont donc pas en mesure de se conformer aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 et d'avertir sans délai les autorités consulaires intéressées.

3. M. Kanematsu croit savoir que le Royaume-Uni va proposer un nouvel article sur les réfugiés politiques, qui aidera peut-être à résoudre les difficultés du Japon. En attendant, la délégation japonaise demande à son Gouvernement des instructions quant à l'attitude qu'elle devra adopter lors du vote sur ce point en séance plénière.

Alinéa c) du paragraphe 1

4. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'alinéa c) du paragraphe 1, ainsi que les amendements présentés par la Belgique (L.25), la République fédérale d'Allemagne (L.74) et l'Espagne (L.114).

5. M. JESTAEDT (République fédérale d'Allemagne) présente son amendement, qui a pour but de protéger les intérêts des ressortissants de l'Etat d'envoi détenus dans des établissements psychiatriques. Son Gouvernement considère que, en l'occurrence, l'intervention d'un travailleur des services sociaux est plus utile que celle d'un consul.

6. M. PEREZ HERNANDEZ (Espagne) appuie cet amendement.

7. M. RUSSELL (Royaume-Uni) ne pense pas que l'amendement de la République fédérale d'Allemagne soit pleinement acceptable. Il est tout à fait normal qu'un consul se fasse accompagner par une autre personne lorsqu'il rend visite à un de ses ressortissants détenus; mais il n'est pas normal qu'il délègue à une autre personne les droits dont il est investi aux termes de l'article 36.

8. M. HARASZTI (Hongrie) pense que l'extension de l'alinéa c) du paragraphe 1 que propose la République fédérale d'Allemagne n'est guère compatible avec le projet de convention. Les facilités, privilèges et immunités prévus par la Convention sont destinés aux fonctionnaires consulaires et ne sauraient être transférés à